

Arrêté municipal N°ADS_2023_011
Accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/01/2023	
Date d'affichage du Récépissé de Dépôt :21/01/2023	
Par :	COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN
Demeurant à :	PL LOUIS DUBOST 89600 SAINT FLORENTIN
Représenté par :	M DELOT Yves
Pour :	Réfection structure métallique
Sur un terrain sis à :	Rue du Faubourg du Pont 89600 SAINT-FLORENTIN

N° PC08934523W0001

Surface créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Equipement public

Le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17.04.2020 et notamment les dispositions de la zone UBi1, ZONE URBAINE D'EXTENSION DU CENTRE ANCIEN EN ZONE ROUGE DU PLAN ET DU REGLEMENT DU PROJET PPRN,
Vu l'avis favorable de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces y figurant.

SAINT FLORENTIN, le 20 février 2023

Le Maire,
Yves DELOT



Le présent projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de tiers : le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Durée de Validité : le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage : la mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état; Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse vaut rejet implicite*).

Assurance dommages-ouvrages : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.